



## **Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/818  
12 juillet 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SITUATION EN ABKHAZIE (GÉORGIE)

#### I. INTRODUCTION

1. Faisant suite à mes rapports des 6 et 16 juin 1994 concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1994/529/Add.1 et S/1994/725), le présent rapport est soumis conformément aux demandes formulées dans la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 16 juin 1994 (S/1994/714) et dans la résolution 934 (1994) du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1994.

2. Également à la demande du Conseil de sécurité, les consultations se sont poursuivies avec le Gouvernement géorgien, les autorités abkhazes, la Fédération de Russie et les représentants de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) afin que l'accord puisse se faire de manière précise sur certains points particuliers se rapportant à la décision du Conseil de modifier le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et d'en accroître les effectifs.

3. Au cours de ces consultations, les deux parties ainsi que les représentants de la Fédération de Russie et de la force de maintien de la paix de la CEI ont confirmé leur appui à la présence continue et élargie de la MONUG et ont donné leur accord préalable sur le mandat proposé tel qu'il était exposé dans mon rapport du 6 juin (S/1994/529/Add.1, par. 7). Les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI ont réaffirmé également leur intention de maintenir une coopération et une coordination étroites avec la MONUG élargie.

#### II. MANDAT ET TÂCHES

4. Sur la base de ces consultations et assurances, et compte tenu des tâches confiées aux observateurs militaires des Nations Unies aux termes de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces (ci-après dénommé l'Accord), signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583 et Corr.1, annexe I), je suis maintenant en mesure de proposer au Conseil de sécurité les tâches que la MONUG élargie entreprendrait, s'il en décidait ainsi, de même que la conception de ses opérations.

5. Il est proposé que la MONUG entreprenne les tâches ci-après :

- a) Contrôler et vérifier l'application de l'Accord;

b) Observer les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI dans le cadre de l'Accord;

c) Vérifier, au moyen d'observations et de patrouilles, que les troupes ne restent pas ou ne reviennent pas dans la zone de sécurité et que le matériel d'artillerie lourde ne reste pas ou ne soit pas réintroduit dans la zone de sécurité ou dans la zone d'armement limité;

d) Surveiller les sites où est entreposé le matériel d'artillerie lourde retiré de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité;

e) Surveiller le retrait des troupes de la République de Géorgie depuis la vallée de la Kodori jusqu'à des zones situées au-delà des frontières de l'Abkhazie;

f) Effectuer régulièrement des patrouilles dans la vallée de la Kodori;

g) Enquêter, à la demande de l'une ou l'autre partie ou de la force de maintien de la paix de la CEI, ou de sa propre initiative, sur des violations signalées ou présumées de l'Accord et essayer de régler les incidents de ce genre.

6. On se souviendra que le Protocole à l'Accord prévoyait notamment que la force de maintien de la paix de la CEI "ferait tout son possible pour maintenir le cessez-le-feu et veiller à ce qu'il soit scrupuleusement respecté ... et superviserait l'application de l'Accord et de son protocole en ce qui concerne la zone de sécurité et la zone d'armement limité". Étant donné ces termes ainsi que d'autres dispositions de l'Accord, il est proposé que la force de maintien de la paix de la CEI entreprenne, conformément à son mandat et en vertu de l'Accord, des tâches parallèles à celles de la MONUG, énumérées aux alinéas a), c), e) et f) du paragraphe 5 ci-dessus. Il convient de faire observer que les opérations de la force de maintien de la paix de la CEI seront limitées à la zone de sécurité, à la vallée de la Kodori et aux eaux côtières ainsi qu'à l'espace aérien de la zone d'armement limité (voir S/1994/529/Add.1, par. 5). Par ailleurs, la MONUG opérerait dans la zone de sécurité, la zone d'armement limité, la vallée de la Kodori et, ainsi qu'en sont convenues les parties, dans toute autre zone où l'accomplissement de son mandat exige sa présence.

### III. CONCEPTION DES OPÉRATIONS

7. La MONUG continue actuellement de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 881 (1993) du Conseil de sécurité en date du 4 novembre 1993. Au 12 juillet 1994, elle se composait de 39 observateurs militaires. D'ici à la fin du mois de juillet, le renforcement autorisé devrait permettre de porter à 55 le nombre des observateurs militaires. Le Chef des observateurs militaires a établi deux postes de commandement de secteur, l'un à Gali et l'autre à Zougdidi.

8. Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que le 5 février 1994, j'ai envoyé une mission technique dans la zone pour étudier les modalités d'un déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies conformément aux deux options décrites au paragraphe 22 de mon rapport du

25 janvier 1994 (S/1994/80). Bien que l'équipe n'ait pas pu fournir un plan détaillé pour chacune des options du fait que ses mouvements et possibilités d'accès étaient limitées, certaines de ses conclusions se sont révélées utiles pour élaborer le plan d'opérations exposé dans le présent rapport. La formulation de ce plan et des modalités de déploiement de la MONUG a tenu compte, en fonction des informations disponibles, de la conception des opérations de la force de maintien de la paix de la CEI.

9. Si le Conseil de sécurité approuve les tâches proposées au paragraphe 5 ci-dessus, celles-ci seront exécutées par une MONUG élargie qui restera sous le commandement de l'ONU, confié au Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandement et la conduite des opérations sur le terrain seraient exercés par le Chef des observateurs militaires qui continuerait de faire rapport au Secrétaire général, notamment en ce qui concerne l'application de l'Accord, les violations et les enquêtes menées par la MONUG à leur sujet, ainsi que les autres événements pertinents. En outre, par sa présence dans la zone, la MONUG contribuerait à créer des conditions favorables au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées dans l'ordre et la sécurité.

10. La MONUG aurait son quartier général à Soukhoumi et créerait trois postes de commandement de secteur à Soukhoumi, à Gali et à Zougdididi, ainsi qu'un bureau de liaison à Tbilissi (voir la carte jointe au présent rapport).

11. Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de surveillance, la MONUG aurait besoin à la fois d'équipes fixes et de patrouilles mobiles. On estime que trois patrouilles mobiles seraient nécessaires pour le secteur de Soukhoumi afin de patrouiller la vallée de la Kodori, de surveiller les sites où seront entreposées les armes de la partie abkhaze et de mener des enquêtes en dehors de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité. Il faudrait déployer au total six équipes fixes et six patrouilles mobiles dans les secteurs de Gali et de Zougdididi. Selon les besoins sur le terrain, ces équipes seront déployées dans des points de contrôle centraux de la force de maintien de la paix de la CEI ou du quartier général de son bataillon. Elles exécuteront des patrouilles et mèneront des enquêtes dans la zone de sécurité et dans la zone d'armement limité et surveilleront le lieu d'entreposage des armes de la partie géorgienne. Cet arrangement devrait être suffisamment souple pour s'adapter à des modifications éventuelles des plans de la force de maintien de la paix de la CEI. Des patrouilles hélicoptérées seraient effectuées dans les régions montagneuses et les zones moins accessibles.

12. Pour mener à bien les tâches décrites ci-dessus conformément à la conception des opérations proposée, on estime que l'effectif total de la MONUG devrait comprendre 136 militaires, y compris le personnel médical militaire appuyé par du personnel civil international et local. Il convient de noter qu'en raison des conditions difficiles sur le terrain, de la détérioration de l'infrastructure, du manque de personnel local qualifié et de l'insuffisance des services nécessaires, il faudrait beaucoup plus de personnel international d'appui que d'habitude.

13. Il est essentiel que les observateurs militaires de la MONUG aient entière liberté de mouvement et d'accès aux communications, qu'ils ne soient pas entravés dans leurs activités d'inspection et jouissent des autres droits

indispensables à l'accomplissement de leurs tâches. À cet égard, les deux parties ont donné l'assurance que la MONUG aurait toute la liberté de mouvement nécessaire à l'exécution de son mandat. La MONUG et son personnel devraient également bénéficier de tous les privilèges et immunités appropriés prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Un accord avec la Géorgie sur le statut de la Mission ainsi que les arrangements nécessaires avec les autorités abkhazes seraient mis au point pour permettre à la MONUG d'opérer avec efficacité. Étant donné que la ville de Sotchi, située dans la Fédération de Russie, serait l'un des principaux points d'entrée du personnel, du matériel et des fournitures de la MONUG, il conviendrait également de prendre à cet égard les dispositions nécessaires avec la Fédération de Russie.

#### IV. COOPÉRATION ET COORDINATION ENTRE LA MONUG ET LA FORCE DE MAINTIEN DE LA PAIX DE LA CEI

14. La MONUG opérerait indépendamment de la force de maintien de la paix de la CEI, mais assurerait avec elle une coopération et une coordination étroites. Elle maintiendrait également des contacts étroits avec les deux parties et les contingents militaires de la Fédération de Russie dans la zone du conflit.

15. Les deux forces ont déjà entamé une coopération opérationnelle dans la limite des ressources restreintes dont dispose jusqu'ici la MONUG pour assurer la liaison avec les opérations déjà en cours de la force de maintien de la paix de la CEI. Cette force a établi son quartier général à Soukhoumi ainsi que des postes de commandement de secteur à Gali et à Zougdidi. Elle a achevé son déploiement et mis en place des postes de contrôle dans l'ensemble de la zone de sécurité. Les troupes de la CEI poursuivent les opérations de déminage dans leur zone de déploiement. La force de maintien de la paix de la CEI a également commencé à surveiller les eaux côtières et l'espace aérien à l'intérieur de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité.

16. La coopération et la coordination entre la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI seraient assurées à quatre niveaux : à l'échelon du quartier général de la force, à l'échelon des postes de commandement de secteur, entre l'équipe d'observation de la MONUG et le bataillon de la CEI et entre les patrouilles de la MONUG et les patrouilles, postes de contrôle, etc., de la CEI. Aux deux premiers échelons, la coopération et la coordination seraient assurées au moyen de réunions hebdomadaires régulières ainsi que par des contacts opérationnels quotidiens, et aux deux autres échelons, grâce à des contacts opérationnels quotidiens. À chacun des quatre niveaux, la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI seraient obligées de se tenir mutuellement au courant de leurs positions, de leurs patrouilles et de leurs plans d'opérations. Toutes les questions opérationnelles seraient en principe réglées à l'échelon le plus bas possible et la chaîne de commandement ne serait remontée que s'il était impossible de parvenir à un accord à l'échelon inférieur.

17. Les décisions concernant à la fois la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI seraient prises en consultation. Les enquêtes dans la zone de sécurité et dans la vallée de la Kodori seront effectuées par des équipes conjointes dirigées par des représentants de la MONUG et avec la participation de représentants de la force de maintien de la paix de la CEI. Dans les autres parties de la zone d'opérations, les enquêtes seront menées par la MONUG. Au

cas où la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI ne pourraient parvenir à une conclusion concertée, chaque commandant rendrait compte à son quartier général, en notant l'absence d'accord, afin qu'une solution soit trouvée au niveau politique.

18. Au cas où une commission conjointe serait établie par les deux parties et la force de maintien de la paix de la CEI, des représentants de la MONUG participeraient à ses réunions. Celles-ci seraient présidées par un représentant de la force de maintien de la paix de la CEI, sauf en ce qui concerne des questions relatives à des violations signalées ou présumées de l'Accord, auquel cas un représentant de la MONUG assurerait la présidence.

19. Bien que les autorités d'accueil soient responsables de la sécurité du personnel de la MONUG, conformément à la pratique établie en matière de maintien de la paix, les représentants de la force de maintien de la paix de la CEI ont réaffirmé que la force, dans sa zone de déploiement, prendrait des mesures appropriées pour assurer la sécurité du personnel de la MONUG. En outre, au cas où la force de maintien de la paix de la CEI jugerait nécessaire d'engager des actions militaires d'autodéfense, ses troupes assureraient la sécurité du personnel de la MONUG et des autres personnels des Nations Unies.

20. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait d'autoriser un mandat nouveau et élargi pour la MONUG, mon intention serait d'adresser au Président du Conseil de la CEI une lettre définissant les rôles et les responsabilités respectifs de la MONUG et de la force de maintien de la paix de la CEI.

#### V. ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION

21. La situation sur le terrain est relativement calme et s'est améliorée avec l'arrivée de la force de maintien de la paix de la CEI dans la zone. La situation reste toutefois tendue dans la vallée de la Kodori.

22. Selon des informations non confirmées en provenance de la zone, les parties géorgienne et abkhaze ont achevé le retrait des troupes et du matériel lourd de leurs côtés respectifs de la zone de sécurité, sous le contrôle de la force de maintien de la paix de la CEI, conformément à l'Accord du 14 mai. En raison des limitations de son mandat actuel, la MONUG n'a pas pu vérifier les détails de ce retrait. Les endroits où seront entreposées les armes ont été également choisis.

23. Les préparatifs se poursuivent en vue du lancement du programme de rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées, comme les parties en sont convenues. La phase opérationnelle, qui commencera par l'enregistrement des personnes désireuses de rentrer chez elles, devrait débuter dans les 15 jours à venir. Compte tenu du processus d'autorisation agréé par les parties, le premier mouvement de rapatriement assisté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pourrait avoir lieu au début de septembre. Entre-temps, selon des informations, les retours spontanés se poursuivent dans une certaine mesure. Bien qu'il n'ait pas été possible de vérifier de source indépendante l'ampleur de ce mouvement, celui-ci s'est apparemment accru durant la période qui a précédé le déploiement de la force de maintien de la paix de la CEI et qui lui a immédiatement fait suite. Toutefois,

/...

ces retours spontanés se sont accompagnés d'une augmentation du nombre d'accidents causés par les mines. Le problème des mines serait particulièrement grave dans la région de Gali.

24. Étant donné que des retours spontanés à grande échelle pèsent à l'évidence sur la situation et l'infrastructure locales et que les procédures et les garanties convenues entre les parties au titre de l'Accord quadripartite du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe II) ne s'appliquent pas aux personnes qui retournent spontanément chez elles, tous les efforts sont faits pour que le processus de rapatriement organisé commence dès que possible. Comme en sont convenues les parties, ce processus, dont le HCR est responsable au premier chef, exige un délai minimum pour atteindre le stade opérationnel. Il est particulièrement important à cet égard d'obtenir d'urgence les fonds qui sont nécessaires pour acheter et transporter les approvisionnements de secours et d'assistance au relèvement ainsi que pour porter le personnel et l'appui administratif au niveau requis pour gérer l'opération de façon satisfaisante. Dans l'intervalle, des moyens de transport, de transit et de réception ont été identifiés et sont en préparation. Le personnel chargé du rapatriement sera en place dans les jours à venir. Le Programme alimentaire mondial (PAM) met actuellement en place un stock initial de vivres dans la région. Les organismes d'exécution ont été identifiés et certains donateurs potentiels ont été contactés aux fins de contributions en nature.

25. En ce qui concerne les aspects politiques, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, l'Ambassadeur Édouard Brunner, s'est rendu dans la région pour s'entretenir avec les deux parties. Sa visite a été suivie d'une nouvelle série de négociations politiques qui se sont tenues à Sotchi, les 7 et 8 juillet 1994. Le Conseil de sécurité sera informé en temps voulu de l'issue de ces négociations. Les deux parties et le représentant de la Fédération de Russie se sont à nouveau déclarés tout à fait désireux de voir l'Organisation des Nations Unies continuer à participer activement à la recherche d'un règlement politique.

## VI. OBSERVATIONS

26. Les membres du Conseil de sécurité auront noté que le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a indiqué, dans la lettre qu'il m'a adressée le 21 juin 1994 (S/1994/732, annexe), que la force de maintien de la paix de la CEI était déployée pour une période de six mois. Au cas où le Conseil approuverait le mandat et la conception des opérations de la MONUG élargie, tels qu'ils sont décrits dans le présent rapport, je recommanderais que la MONUG, ainsi élargie et renforcée, soit également autorisée pour une période de six mois.

27. Par ailleurs, je présenterai sous peu un additif au présent rapport en ce qui concerne les incidences administratives et financières de l'opération décrite plus haut.

28. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait d'élargir la MONUG ainsi qu'il est proposé, les observateurs militaires supplémentaires requis seraient fournis par les gouvernements, compte tenu du principe accepté de la représentation géographique équitable. Je me suis déjà mis en rapport avec un certain nombre

de gouvernements afin de juger, de manière officieuse, s'ils étaient prêts à fournir des observateurs. Dès que j'aurai reçu leur réponse, j'appellerai l'attention du Conseil sur mes recommandations à cet égard.

29. Je tiendrai le Conseil de sécurité au courant des opérations menées par la MONUG conformément à son mandat élargi. Toutes les questions susceptibles d'affecter la nature de ses fonctions, en particulier pour ce qui est de son codéploiement avec la force de maintien de la paix de la CEI, seraient renvoyées au Conseil pour examen.

30. Si le Conseil de sécurité accepte mes recommandations telles qu'elles figurent dans le présent rapport, ce sera la première fois qu'il envisagera d'étendre le mandat de la MONUG à la vérification et au contrôle de l'application de l'Accord par la force de maintien de la paix établie par la Communauté d'États indépendants dans l'une des anciennes républiques constitutives de l'Union soviétique. Il s'agira là d'un autre pas accompli dans la nouvelle direction que prend la coopération en matière de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et alliances régionales, à l'instar de ce qui a déjà été fait avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Je suis convaincu que cette première opération conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de la Communauté d'États indépendants renforcera l'efficacité des efforts déployés par les États afin de promouvoir la paix et la sécurité en période de troubles.